



**WATERLOO**

**SEANCE DU 08-11-2021**

**PROCES-VERBAL**

9/2021

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;

Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;

Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ;

Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s.

Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Monsieur Marc Vanrysselberghe, Madame Aurélie Naud, Monsieur Iyad Alamat, Madame Fabienne Marcelis, Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Monsieur Cédric TUMELAIRE.

Pour les points 3,6 et 14, les délibérations initiales et transmises en date du 28 octobre 2021 ont été modifiées en séance suite aux décisions du collège du 8/11/21 en ses délibérations n° 139, 141 et 142 et reprises en annexes des délibérations concernées.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h10 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

### **SÉANCE PUBLIQUE**

#### **1. Procès-verbal - Assemblée n°8 du 12 octobre 2021 - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée n° 8 du 12 octobre 2021;

### **APPROUVE A L'UNANIMITE**

Le procès-verbal de l'Assemblée n° 8 du 12 octobre 2021.

---

## 2. Logement - Logements communaux à loyers modérés - Contrat de bail - Règlement relatif à la location de logements communaux à loyers modérés - Modifications - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération n°9 du 28 mars 2011 par laquelle l'Assemblée a approuvé le contrat de coopération publique à intervenir entre la Régie foncière provinciale autonome du Brabant Wallon et la Commune de Waterloo dans le cadre du projet de construction de logements et commerces sur le terrain communal situé chaussée de Bruxelles n°141, ainsi que ses annexes, dont l'annexe 2 relative au règlement de location des logements ;

Vu sa délibération n°11 prise en séance du 24 février 2014 par laquelle l'Assemblée a approuvé, en l'article 2, le règlement et le contrat de bail relatifs à la location des logements communaux à loyers modérés ;

Vu sa délibération n°28 du 24 février 2014 par laquelle l'Assemblée a désigné le Collège communal en qualité de Comité d'attribution des logements communaux à loyers modérés ;

Considérant que le règlement et le contrat de bail précités sont également applicables aux logements communaux à loyers modérés situés sur le site de l'ancienne gendarmerie ;

Vu la délibération n°25 du 28 février 2014 par laquelle le Collège communal a marqué son accord de principe sur le règlement d'ordre intérieur et sur les conditions spécifiques des logements communaux situés sur le site de l'ancienne gendarmerie, chaussée de Bruxelles n°141, à savoir la fixation des loyers mensuels (de base) et les conditions du logement adapté ;

Vu le règlement d'ordre intérieur applicable aux locataires des logements communaux situés sur le site de l'ancienne gendarmerie, chaussée de Bruxelles n°141, tel que modifié par la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2018 ;

Vu le courrier du 19 mars 2014 par lequel la Régie foncière provinciale autonome nous informe que son Conseil d'administration du 11 mars 2014 a approuvé le règlement, le formulaire de candidature, le règlement d'ordre intérieur, ainsi que le contrat de bail des logements communaux situés sur le site de l'ancienne gendarmerie, chaussée de Bruxelles n°141 ;

Considérant que la loi du 20 février 1991 instaurant dans le Code civil des règles particulières concernant le bail relatif à la résidence principale du preneur a été abrogée, en Région Wallonne, par le Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier le contrat de bail type en conséquence, afin que celui-ci soit conforme à la nouvelle réglementation en vigueur à cet égard ;

Vu le contrat de bail type ainsi amendé ci-annexé ;

Considérant qu'il apparaît par ailleurs que le Règlement relatif à la location des logements modérés doit également être modifié de la manière décrite ci-dessous:

Chapitre 2.1 "Comment s'inscrire ?":

Le point 6 est modifié comme suit: **Un certificat de résidence avec historique** délivré par l'administration communale du candidat locataire reprenant les différentes domiciliations antérieures.

Au point 8, il convient de rajouter les mentions suivantes:

**Pour les personnes bénéficiant des allocations de chômage**, une attestation ou un extrait de compte de l'Office national de l'emploi (Onem).

**Pour les personnes émargeant à la mutuelle**, un relevé des indemnités perçues.

Au point 9, il convient de préciser que l'attestation émanant de la caisse d'allocations familiales doit mentionner les montants perçus.

Le point 10 est modifié comme suit: Attestation de non-propriété délivrée par le bureau de l'Enregistrement compétent datant du mois en cours de la demande est remplacé par OU via le site Mymifin au moyen d'une connexion avec carte d'identité (www.mymifin.be < Mon habitation < Consulter mes données immobilières < Situation actuelle).

Au point 11, il convient de préciser qu'il s'agit d'une déclaration sur l'honneur de l'authenticité des documents et des données communiqués. Celle-ci sera produite sur base du document ci-dessous:

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e), Madame/Monsieur ....., certifie sur l'honneur l'exactitude des documents fournis pour la constitution du dossier de candidature pour un logement à loyer modéré de la Commune de Waterloo.

Je m'engage à informer sans délai la Commune de Waterloo de tout changement relatif aux informations transmises dans mon dossier.

Fait à ....., le ...../...../2021

Signature

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE AVEC 22 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) ( Ecolo et MVW)**

**Article 1 :** d'approuver la modification du contrat de bail, au regard de sa mise en conformité avec le Décret Wallon relatif au bail d'habitation, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** d'approuver la modification du Règlement relatif à la location des logements communaux à loyers modérés.

### **3. Travaux - Place Capouillet - Opération de revitalisation urbaine - Projet et choix du type de marché - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Convention entre la Région wallonne et la Commune de WATERLOO, datée du 02 juillet 2019, relative à la subvention octroyée par l'arrêté de subvention repris ci-avant;

Vu qu'à l'Article 2 de cette Convention dans les missions détaillées, la Commune s'engage à présenter le projet dans les 6 mois de l'approbation de l'avant-projet et que le projet est soumis à l'accord de l'administration de la Région wallonne;

Vu la délibération n°2 en sa séance du 26 octobre 2020 du Conseil communal par laquelle l'Assemblée a décidé à l'unanimité d'approuver l'avenant relatif à la prolongation du délai de remise de l'avant-projet du projet de revitalisation urbaine de la place Capouillet;

Vu la délibération n°9 en sa séance du 16 novembre 2020 et par laquelle le Collège émettait un avis favorable pour le plan d'avant-projet de revitalisation urbaine de la place Capouillet, élaboré par C<sup>2</sup>Project;

Vu la délibération n°95 en sa séance du 14 décembre 2020 par laquelle le Collège émettait un avis favorable aux changements mineurs dans le plan à soumettre au bureau d'études suite aux retours des riverains et à la diffusion des demandes particulières des riverains à la Région wallonne ;

Vu le courrier du SPW du 19 mai 2021 portant sur l'approbation de l'avant-projet pouvant servir de base pour l'élaboration du projet ;

Considérant qu'il faudra transmettre le dossier de projet en deux copies selon les modalités définies dans le courrier ;

Vu la délibération n°47 du Collège communal en sa séance du 06 septembre 2021 pour l'ajustement du plan en phase Projet ;

Vu les plans de projet de la place Capouillet et les coupes ;

Vu le Cahier spécial des charges associé et ses annexes ;

Vu le métré estimatif associé ;

Vu le PV suite à la concertation riveraine du mardi 28 septembre 2021 ;

Considérant qu'il y sera implanté une haie discontinue entre les places de parking côté ouest et le trottoir ;

Considérant qu'il est proposé un sens unique descendant pour la rue Gouttier sur les 2 portions ;

Considérant que la portion de la rue Gouttier entre la rue Emile Dury et la place continue vers la gauche pour rejoindre la route à double sens de la place ;

Considérant qu'un accès par la droite de la rue Gouttier vers la route à double sens est également proposé suite à la présentation du projet aux riverains ;

Considérant que cela permet d'ajouter quatre places sur cette portion en accord avec les demandes riveraines et la future implantation de surface commerciale ou pour profession libérale ;

Sur proposition du Collège communal et vu la décision prise par le collège communal du 8 novembre 2021 en son point 139;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article unique:** d'approuver les documents relatifs au projet de revitalisation urbaine dite "place Capouillet" ainsi que le choix du type de marché.

---

**4. Travaux - Unifiber - Complexe Sportif du Centre - Local annexe implanté sur les abords du terrain de rugby - Demande d'occupation d'une partie du local - Contrat de bail - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le projet de contrat de bail proposé par [REDACTED] en date du 09 septembre 2021 concernant la mise à disposition d'une partie du local implanté sur le terrain de rugby au Complexe sportif du Centre (côté av. Schattens);

Vu les plans émanant d'Unifiber (ex Eurofiber);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article unique :** d'approuver le projet de contrat de bail de mise à disposition d'une partie du local annexe implanté sur les abords du terrain de rugby au Complexe sportif du Centre (côté avenue Schattens), tel qu'annexé à la présente délibération.

---

**5. Energie - Centrale d'achat RenoWatt - Bâtiments audités - Rétraction de la Commune vis-à-vis de la Convention - Décision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération 13 du Conseil communal du 29 avril 2019 par laquelle la commune adhère au projet RenoWatt ;

Vu la délibération 79 du Collège communal du 24 février 2020 s'accordant sur la liste des bâtiments à auditer (l'Ecole du Chenois, le Musée Wellington et l'Espace Bernier) ;

Vu le mail de [REDACTED] du vendredi 16 juillet 2021 contenant les fichiers de présentation technique et financière des projets analysés suivant la liste des bâtiments à auditer ;

Vu le mail de [REDACTED] du 4 août 2021 rappelant la nécessité de leur faire parvenir une délibération officielle du Collège afin que RenoWatt puisse passer à la rédaction des exigences du projet ;

Vu le mail de [REDACTED] du mardi 10 août 2021 contenant l'analyse financière rectifiée n'incluant que les projets de régulation et de remplacement de chaudière pour un investissement initial total estimé à 214 968,60 € TVAC et des frais de maintenance annuelle de 25 996 € TVAC dus pendant 4 ans ;

Considérant que, selon les estimations de RenoWatt, les consommations de gaz et d'électricité seraient respectivement réduites de 12,8% et 6%, permettant une éventuelle épargne annuelle de 8 340 € (représentant seulement 32% des coûts de maintenance) ;

Considérant que la Commune dispose déjà d'un contrat de maintenance des installations de chauffage avec l'entreprise be.Maintenance s'élevant à 24 565,70 € pour l'ensemble des bâtiments communaux pendant une période de 4 ans, qui rend redondants les frais de maintenance estimés par RenoWatt ;

Considérant que les projets proposés ne sont pas économiquement rentables après 15 ans alors que les calculs considèrent des coûts initiaux inexistantes, que le TVA des estimations des travaux n'avait pas été fixée à 21% et que ces points grèveraient encore d'avantage la Valeur Actuelle Nette (VAN) ;

Vu la délibération n°34 du Collège communal du 16 août 2021 concernant le report d'une décision quant à la liste des actions à mener sur les bâtiments analysés ;

Considérant que les communes aux alentours ont communiqué des retours d'expérience relativement négatifs, notamment en termes d'efficacité, de temps de réaction et de coût ;

Vu la Convention signée par la Commune ;

Considérant les pénalités financières spécifiées dans la Convention susmentionnée en faveur de RenoWatt en cas de désengagement de la Commune ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, en cas de désengagement, la Commune devra rembourser à RenoWatt les Quickscans ainsi que les analyses techniques et financières ;

Vu le mail de [REDACTED] du 27 août 2021 estimant la pénalité due par la Commune à 7 330€ en cas de désistement à l'heure actuelle, et à 14 049€ plus dédommagement dû aux autres membres du pool dans lequel serait incluse la Commune de Waterloo en cas de désistement après publication du cahier spécial des charges ;

Considérant que le budget pour le paiement des pénalités est disponible à l'article 000 12201 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de se rétracter de la Convention signée avec RenoWatt.

**Article 2** : de demander à RenoWatt une facture relative aux pénalités causées par le désengagement, ainsi que les Quickscans réalisés.

**6. Environnement - Coût-vérité budget 2022 - Données à transmettre au Service public de Wallonie - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les différentes circulaires ministérielles relatives à la mise en œuvre des textes légaux ;

Vu le courrier émanant du Service public de Wallonie – agriculture ressources naturelles environnement – en date du 08/10/2021 concernant le lancement de la campagne cout vérité 2022 ;

Considérant que la loi impose aux communes de répercuter l'ensemble des coûts relatifs aux déchets ménagers sur les habitants, en application du principe de base du « pollueur-payeur » ;

Considérant que les communes doivent se situer entre 95% et 110% pour appliquer le concept de coût-vérité de manière optimale ;

Considérant que les résultats 2020 du secteur Déchets de l'InBw se sont clôturés avec une perte globale de 2,1 millions d'euros dû principalement à une baisse des recettes et une augmentation du coût de traitement de certaines fractions ;

Vu la prévision du coût-vérité budget pour l'année 2022, telle que détaillée dans le tableau ci-annexé ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE AVEC 22 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (Ecolo et MVW)**

**Article 1** : d'approuver la prévision du coût-vérité budget pour l'année 2022 soit 103,00 % telle que détaillée dans le tableau ci-annexé ;

**Article 2** : l'envoi des données auprès de l'Office Wallon des Déchets.

---

**7. Cellule commandes publiques - Informatique - Diffusion de formations en informatique pour les années 2022, 2023 et 2024 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 205/3P-1247/CT/ch relatif au marché "Informatique - Diffusion de formations en informatique pour les années 2022, 2023 et 2024" établi par la Cellule commandes publiques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 15.000,00 (TVA 21% incluse) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au service ordinaire des budgets 2022, 2023 et 2024 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1** : D'approuver le cahier des charges N° 205/3P-1247/CT/ch et le montant estimé du marché "Informatique - Diffusion de formations en informatique pour les années 2022, 2023 et 2024", établis par la Cellule commandes publiques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 15.000,00 (TVA 21% incluse).

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits au service ordinaire des budgets 2022, 2023 et 2024.

---

**8. Cellule commandes publiques - Appel à intérêt - Recherche d'un investisseur pour la réhabilitation et l'exploitation d'un commerce avec cour et jardin, situées dans le périmètre du parc communale « Jules Descampe » à Waterloo, moyennant concession d'un bail emphytéotique - Principe.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article



L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre Paul Furlan portant sur les procédures immobilières à suivre par les Pouvoirs locaux ;

Considérant le bien immobilier sis chaussée de Bruxelles n°310 à Waterloo, dans le périmètre du parc communal Jules Descampe, à savoir une maison de commerce avec cours et jardin ;

Considérant que la Commune de Waterloo n'est pas, du fait de son organisation et des ses activités, en mesure de valoriser et d'exploiter de façon optimale le bien précité ;

Considérant le souhait des autorités communales de chercher un investisseur en vue de réhabiliter et exploiter le bien précité, moyennant la concession d'un bail emphytéotique ;

Considérant que cette volonté donnera lieu à un appel à intérêt, lequel fera l'objet d'un appel public avec publicité ;

Vu le cahier des charges, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération, lequel a fait l'objet d'une vérification par un avocat ;

Vu la délibération n° 25 du 30 août 2021 par laquelle l'Assemblée a approuvé le rapport d'expertise de la géomètre expert [REDACTED] au sujet du bien concerné ainsi que sa valeur vénale en vente libre évaluée à 1.350.000 € ;

Considérant que les mesures de publicité feront l'objet d'une décision qui sera prise par le collège communal lors d'une prochaine séance ;

Considérant que le présent projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € HTVA ;

Considérant que, à ce stade du dossier, il n'y a aucune certitude que le présent projet soit susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € HTVA, que l'avis de légalité du Directeur financier sera donc demandé, si nécessaire, à un stade ultérieur ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** De marquer son accord sur le lancement d'une procédure d'appel à intérêt pour la recherche d'un investisseur en vue de réhabiliter et d'exploiter le bien sis chaussée de Bruxelles n°310 à Waterloo.

**Article 2 :** D'approuver le cahier des charges y relatif.

---

#### **9. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Convention "in house" avec l'Intercommunale IGRETEC - Adhésion - Principe.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le souhait des autorités de signer une convention "in house" avec l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant qu'une prise de participation, par la Commune de WATERLOO dans le capital d'IGRETEC permettrait de conforter la collaboration entre les outils publics de la Région Wallonne ;

Considérant que le Secteur I de l'Intercommunale IGRETEC a entre autre pour objet :

#### BUREAU D'ETUDES ET DE GESTION

- D'étudier en commun ou éventuellement avec le concours des sociétés privées ou publiques intéressées, toutes questions relatives :
  - à la production, au transport et à la distribution du gaz et de l'électricité ;
  - à la fourniture de l'eau aux régies communales ou intercommunales et l'organisation de transports en commun ;
  - à la signalisation routière ;
  - à la radio-distribution ;
  - à la collecte et à la destruction des immondices et à tous autres services analogues ;
  - à la production, distribution, collecte et épuration de l'eau dans la perspective d'une gestion intégrée de l'eau, de l'optimisation et de l'harmonisation des activités du secteur de l'eau ; la coordination de l'égouttage avec le secteur de l'épuration ;
  - au démergement.
- D'assumer la gestion journalière de tout organisme à caractère industriel, commercial ou de services, d'aider ou de contrôler cette gestion ; assumer la gestion de stations d'épuration et de démergement sur le territoire défini par les textes de loi et/ou réglementaires.
- De prêter des services techniques de tous genres, soit directement, soit avec le concours d'organismes publics ou privés, de bureaux, de techniciens ou d'experts spécialisés.
- D'organiser l'assistance et la représentation éventuelle des associés ou de tiers dans leurs négociations avec les concessionnaires des services publics et défendre, à leur demande, leurs intérêts en toutes matières relatives au contrôle, à l'interprétation ou à l'exécution de contrats.
- D'organiser un service d'étude, d'information et de documentation technique et juridique permanent à la disposition de tous.

- D'aider les communes, les associés ou les tiers à résoudre les problèmes à caractère technique ou industriel auxquels ils sont confrontés.

L'Intercommunale peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets mentionnés ci-dessus, notamment par la constitution d'associations de communes dont I.G.R.E.T.E.C. peut être membre, par la réalisation des ouvrages d'art, usines et bâtiments et/ou par l'acquisition ou la gestion de ceux-ci.

Considérant que la part à souscrire et libérer par la Commune de WATERLOO se chiffre à 6,20 € ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** De souscrire et de libérer immédiatement une part A1 « communes » dans le capital d'IGRETEC au prix de 6,20 €.

**Article 2 :** D'inscrire les crédits nécessaires à cette dépense sur un article à déterminer ultérieurement par le Directeur financier.

**Article 3 :** De libérer 1 part A1 pour un montant total de 6,20 €.

**Article 4 :** De transmettre la présente délibération à :

- l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de Tutelle sur les Intercommunales.

---

### **10. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Mission d'auteur de projet pour l'étude et le suivi de chantier de la rénovation et extension de la cuisine de l'école de Mont-Saint-Jean - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la volonté de faire rénover la cuisine de l'école communale de Mont Saint Jean et, pour se faire, de s'adjointre les services d'un auteur de projet ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 70.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles, à concurrence de 40.000 €, sur l'article 72220/733-60:20170072.2021 du service extraordinaire du budget 2021, le surplus ayant été prévu par voie de modification budgétaire n°2 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** Qu'il est passé un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'étude et le suivi de chantier de la rénovation et de l'extension de la cuisine de l'école communale de Mont-Saint-Jean dont la dépense est estimée à 70.000 € TVAC.

**Article 2 :** Que marché dont il est question à l'article 1er est passé par procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** Que le marché dont il est question à l'article 1er est régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

---

#### **11. Cellule commandes publiques - Dépôt communal - Acquisition de matériel électrique - Marché 2022 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) et l'article 43 (accord-cadre);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la délibération n° 7 du 19 novembre 2019 par laquelle le Conseil Communal a décidé de déléguer au Collège communal la passation des marchés publics

- d'une durée de maximum 12 mois

- d'une durée de plus de 12 mois et d'un montant inférieur à 8.500,00 € HTVA

pour des dépenses relevant du budget ordinaire;

Considérant le cahier des charges N° 803/MA22-09/Dépôt/ch relatif au marché "Acquisition de matériel électrique pour l'année 2022" établi en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 115.000,00 (TVA 21% incluse) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1** : D'approuver le cahier des charges N° 803/MA22-09/Dépôt/ch et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel électrique pour l'année 2022", établis par la Cellule commandes publiques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 115.000,00 (TVA 21% incluse).

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 4** : De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022.

---

#### **12. Finances - Modifications budgétaires n°2 - Exercice 2021.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 21 octobre 2021 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 21 octobre 2021 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier ;

Vu l'avis de légalité du 21 octobre 2021 du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publicité prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal également, veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Oùï les commentaires de Madame la Bourgmestre en charge des finances communales sur les rapports précités ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE AVEC 22 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE, (MVW) ET 4 ABSTENTION(S) (Ecolo)**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>41.530.103,16</b>	<b>3.204.837,21</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>41.440.245,55</b>	<b>6.991.039,47</b>
Boni exercice proprement dit	<b>89.857,61</b>	<b>-3.786.202,26</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>2.210.972,29</b>	<b>0</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>1.372.246,05</b>	<b>1.270.240,45</b>
Prélèvements en recettes	<b>0</b>	<b>5.066.442,71</b>
Prélèvements en dépenses	<b>0</b>	<b>10.000,00</b>
Recettes globales	<b>43.741.075,45</b>	<b>8.271.279,92</b>
Dépenses globales	<b>42.812.491,60</b>	<b>8.271.279,92</b>
Boni global	<b>928.583,85</b>	<b>0</b>

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	4.355.844,12	02/02/2021
Fabriques d'église Saint Joseph	19.383,59	02/02/2021
Sainte Anne	12.404,66	02/02/2021
Saint François	17.795,77	02/02/2021
Saint Paul	10.533,94	02/02/2021
Alliance protestante	1.601,25	02/02/2021
Zone de police	4.574.664,64	09/08/2021
Zone de secours	1.170.130,60	02/02/2021

## **Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

---

### **13. Finances - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques et centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2022 - Décision du Ministre - Information.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Article 4 du Règlement général de la comptabilité communale;

Considérant qu'il incombe au Collège Communal d'informer le Conseil Communal de la décision de l'autorité de Tutelle en matière de taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux du 23 septembre 2021;

Sur décision du Collège Communal du 25 octobre 2021;

#### **PREND CONNAISSANCE**

Article 1er : Que le Ministre des Pouvoirs Locaux a approuvé la délibération n° 10, prise en séance publique du 06 septembre 2021 du Conseil Communal concernant les centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2022.

Article 2 : Que le Ministre des Pouvoirs Locaux a approuvé la délibération n° 11 prise en séance publique du 06 septembre 2021 du Conseil Communal concernant la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2022.

---

### **14. Finances - Taxe communale sur la collecte des déchets ménagers et assimilés - Règlement - Exercice 2022.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L-1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement-redevance approuvé par la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2020 sur la délivrance de sacs payants et la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2021 sur l'utilisation des conteneurs enterrés OM et/ou FFFOM, constituant la partie variable de la taxation relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008, visant à imposer aux communes l'application du coût vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeur » pour atteindre à partir de 2013 un taux de couverture devant couvrir entre 95% et 110% du coût vérité.

Vu le décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur payeur » ;

Vu la délibération adoptée ce jour par le Conseil communal approuvant pour l'année 2022 à 103,00 % la prévision de taux de couverture des dépenses par les recettes, s'agissant des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faites en date du 13 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, complétée le 8 novembre 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 8 novembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que les habitants de la commune bénéficient d'un service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers ;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité des déchets mis en décharge ;

Considérant qu'il est de bonne gestion et raisonnable qu'une partie des frais du service de collecte et de traitement des déchets ménagers ou assimilés soit remboursée par les habitants bénéficiaires ;



Constatant l'augmentation du coût de traitement et de ramassage des déchets ;

Considérant que pour rester dans les normes imposées par la législation en matière de coût vérité relatif aux déchets, il y a lieu d'augmenter le montant de la taxe citée sous objet;

Considérant qu'outre l'enlèvement des déchets ménagers et déchets assimilés à proprement parler, différents services destinés à améliorer la gestion des déchets ont été installés et pris en charge par la commune. Ces services constituent, notamment, pour les ménages, les propriétaires de seconde résidence et les entreprises situés sur le territoire communale en la possibilité de profiter de façon permanente de la collecte et le traitement des déchets ramassés directement sur la voie publique, de déposer des verres à recycler dans les bulles placées dans les quartiers de la commune, de recourir au réseau de parc à conteneurs pour le dépôt de différents déchets, de profiter du ramassage des papiers et cartons, des « PMC », des déchets verts et petits déchets chimiques;

Considérant qu'il se justifie qu'une exonération partielle soit mise en œuvre s'agissant des ménages, des seconds résidents, des personnes physiques ou morales et des membres d'association sans personnalité juridique qui sont titulaires d'un contrat particulier avec un collecteur de déchets agréé pour le traitement et la collecte de leurs déchets ménagers et assimilés ou qui sont bénéficiaires effectifs d'un tel contrat suite à leur souscription par un tiers. Cette exonération ne peut toutefois être que partielle dès lors que ces personnes profitent des autres services mis en place par la commune dont le ramassage des déchets depuis et sur la voirie, le recours au réseau de parc à conteneurs, les petits déchets chimiques, bulle à verre le ramassage des papiers, cartons, « PMC » et déchets verts ;

Considérant qu'il y a également lieu de prévoir une exonération pour les redevables qui apportent la preuve que l'inscription de leur ménage au registre de la population ou au registre des étrangers coïncide avec le lieu de l'exercice de leur activité ou de celle de la personne morale dont ils sont le(s) mandataire(s), (administrateur(s)). En effet, il ne paraît pas équitable de percevoir deux fois la taxe malgré qu'il s'agisse de deux personnes juridiques distinctes car une telle situation créerait une forme de double imposition économique pour des services installés et pris en charge par la commune, localisés en un même endroit ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une taxation réduite pour certains ménages qui ne sont pas titulaire d'un droit de propriété ou d'un droit réel de jouissance sur plus d'un immeuble et dont la capacité contributive est limitée compte tenu de la faiblesse de leur revenu ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires. Considérant qu'il y a également lieu d'exonérer de la taxe, les redevables qui sont éloignés de leur domicile pour de longues périodes en raison d'un placement dans un établissement pénitencier ou de défense publique ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE AVEC 22 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (Ecolo et MVW)**

**Article 1 :** Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages. Les déchets ménagers assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature et composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerces, des indépendants, des entreprises et des personnes morales au sens général et des hébergements touristiques.

Sont visés la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

**Article 2 :** La taxe est due :

§1er. Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui sont inscrits aux registres de population dans la Commune au 1er janvier de l'exercice et qui bénéficient ou peuvent bénéficier de la collecte et du traitement des déchets en général, c'est-à-dire les membres des ménages occupant des immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire communal.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement, unies ou non par les liens du mariage, de la cohabitation ou de la parenté.

§2. Par les seconds résidents.

Par second résident, on entend toute personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes qui occupe une habitation meublée ou non, située sur le territoire communal, qui ne sont pas au 1er janvier de l'exercice, inscrite pour cette habitation, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune.

§3. Par toute personne physique, par toutes personnes morales constituées avec ou sans but de procurer à ses associés, ses membres, ses fondateurs et ses administrateurs un avantage patrimonial direct ou indirect et, indivisiblement, par tous les membres de toute association sans personnalité juridique, exerçant, sur le territoire communal au 1er janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non et ce pour chaque lieu où s'exerce la/lesdites activité(s).

Pour les personnes morales, le/les lieux d'activité coïncide(nt) avec l'adresse de leur siège social et/ou l'adresse de leur unité d'établissement. Par unité d'établissement on entend le lieu d'activité, géographiquement identifiable sur le territoire de la commune par une adresse où s'exerce l'activité de la personne morale à partir duquel elle est exercée autre que le siège social.

Lorsque plusieurs personnes morales ont leur siège social ou leur unité d'établissement dans un même immeuble ou partie d'immeuble, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription(s) au Registre de Commerce ou à la Banque Carrefour des Entreprises.

**Article 3 :** La taxe est due, que la collecte des déchets ménagers soit organisée de manière classique « en porte-à-porte », ou via un conteneur de regroupement enterré desservant un immeuble, un quartier, ou une partie de quartier.

**Article 4 :** La taxe est fixée à :

A) Pour les redevables visés à l'article 2, §.1er

40,00 €..... pour les ménages composés d'une seule personne ;  
70,00 €.....pour les ménages composés de deux personnes ;  
95,00 €..... pour les ménages composés de trois personnes ou plus;

B) Pour les redevable visés à l'article 2,§2

60,00 €.....pour les secondes résidences.

C) Pour les redevables visés à l'article 2,§.3 :

120,00 €.....par lieu d'activité.

L'année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération et la taxe est indivisible.

**Article 5 :** Une exonération partielle peut être obtenue pour les redevables visés à l'article 2§1<sup>er</sup> et 2 § 2, pour autant qu'ils ne soient pas titulaires d'un droit de propriété ou d'un droit réel de jouissance sur plus d'un bien immeuble et qu'ils justifient sur base de documents probants que les revenus du ménage dans leur ensemble, au 1er janvier de l'exercice, sont égaux ou inférieurs à douze fois le revenu mensuel d'intégration social indexé pour une personne qui cohabite avec famille à charge. Cette exonération partielle est fixée comme suit :

20,00 €..... Pour les ménages composés d'une seule personne ;  
35,00 €.....Pour les ménages composés de deux personnes ;  
47,50 €..... Pour les ménages composés de trois personnes ou plus ;

L'exonération partielle dont il est question est obtenue moyennant l'envoi à la Recette Communale, dans les six mois de la date de l'avertissement extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable peut bénéficier de l'exonération.

**Article 6 :** En cas de décès d'une ou plusieurs personnes du ménage, la taxe établie reste due dans son intégralité par les héritiers et ayants droits éventuels.

Le redevable séjournant l'année entière de l'exercice d'imposition dans un home, un hôpital, une clinique ou tous établissements assimilés sera exonéré totalement de ladite taxe.

Les redevables détenus dans les établissements pénitenciers ou de défense sociale sont exonérées totalement de la taxe.

L'exonération totale, est obtenue moyennant l'envoi à la Recette Communale, dans les six mois de la date de l'avertissement extrait de rôle, des documents établissant que le redevable peut bénéficier de l'exonération.

**Article 7 :** Les redevables visés aux articles 2§1<sup>er</sup>, 2§2 et 2§3, peuvent obtenir une exonération partielle s'ils sont en mesure de fournir la preuve qu'ils sont titulaires d'un contrat particulier avec un collecteur de déchets agréé ou qui sont bénéficiaires effectifs d'un tel contrat suite à leur souscription par un tiers et, pour autant, que ce contrat porte explicitement sur la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés. Ce contrat doit couvrir l'entièreté de l'exercice d'imposition et l'adresse d'enlèvement des déchets doit correspondre à l'adresse de taxation.

L'exonération partielle dont il est question à cet article est obtenue moyennant l'envoi à la Recette Communale, dans les six mois de la date de l'avertissement extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable peut bénéficier de l'exonération partielle.

L'obtention de cette exonération partielle portera le montant de la taxe comme suit :

Pour les redevables visés à l'article 2, §1<sup>er</sup> :

20,00 €..... Pour les ménages composés d'une seule personne ;  
35,00 €.....Pour les ménages composés de deux personnes ;  
47,50 €..... Pour les ménages composés de trois personnes ou plus ;

Pour les redevables visés à l'article 2, §2 : 30,00 €

Pour les redevables visés à l'article 2, §3 : 60€

**Article 8 :** En cas de coïncidence entre le lieu de l'exercice de l'activité des personnes physiques ou morales dont il est question à l'article 2 § 3, avec le lieu d'inscription du ménage au Registre de la population ou des étrangers au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, seule la taxe visée à l'article 4 A est due.

L'exonération peut être obtenue moyennant l'envoi à la Recette communale, dans les six mois de la date de l'avertissement extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable entre dans les conditions de l'exonération.

**Article 9 :** La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 10 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 11 :** Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

**Article 12 :** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

**Article 13 :** La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

---

**15. Secrétariat général - Location de salle et bâtiments - Ecole communale de Mont-Saint-Jean - Demande d'occupation, à titre gratuit, par l'asbl "Les Petits As" - Organisation de stages pour enfants et adolescents durant le congé d'automne - Subvention communale indirecte - Décision d'octroi.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant la délibération n°126 prise par le Collège communal en séance du 18 octobre 2021;

Vu le mail du 14 octobre 2021 par lequel [REDACTED], responsable de l'asbl "Les Petits As", sollicite l'autorisation d'occuper, la cour de récréation, les sanitaires, le réfectoire et la salle des fêtes, en vue d'y organiser des stages pour enfants et adolescents de 3 à 16 ans, pendant les congés d'automne du 1er au 5 novembre 2021 ;

Vu sa délibération n°42 prise en séance du 07 octobre 2013, fixant le règlement redevance pour la location d'un

local, d'une salle ou d'une salle des fêtes des écoles communales ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-37 et L3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le souhait de soutenir les associations de Waterloo ;

Considérant que le montant de cette subvention indirecte est de 550 euros € (100 euros par jour pour la salles des fêtes et 10 euros par jour pour le réfectoire) ;

Considérant que la gratuité d'occupation pourrait être accordée à l'asbl "Les Petits As" en contrepartie de trois journées sportives offertes par l'asbl à l'école ;

Sur avis favorable de Monsieur Brian Grillmaier, Echevin de l'Enseignement ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1 : d'accorder au demandeur l'utilisation, à titre gratuit, de la cour de récréation, des sanitaires, du réfectoire et de la salle des fêtes dans le cadre de l'organisation de stages du 1er au 5 novembre 2021.

Article 2 : Cette utilisation équivaut à l'octroi d'une subvention indirecte de 550,00€.

Article 3 : Cette utilisation se fera strictement dans le respect des règles prescrites par le CNS.

Article 4 : Cette occupation pourra être suspendue sous réserve de nouvelles mesures sanitaires imposées par le Gouvernement.

---

#### **16. Education - Enseignement - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par l'Association des Parents et Amis de l'Athénée Royal de Waterloo - Décision d'octroi.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant le souhait de soutenir les associations locales;

Vu la demande du 22 juin 2021 émanant de l'Association des Parents et Amis de l'Athénée Royal de Waterloo;

Vu les comptes de l'exercice 2020 et le rapport de gestion financière de l'Association des Parents et Amis de l'Athénée Royal de Waterloo ;

Considérant que, dans sa demande d'octroi de subvention, l'Association des Parents et Amis de l'Athénée Royal

de Waterloo précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 3.471 € et est destinée à des interventions sociales ;

Considérant que cette subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités d'intérêt général et des évènements pédagogiques en faveur des élèves de maternelle et de primaire de l'ARW ;

Considérant qu'un crédit de 3.471 € est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, sous l'article budgétaire 72203/33202 ;

Considérant que la subvention est supérieure à 2.500 € ;

Vu la délibération n°48 prise par le Collège communal en sa séance du 19 juillet 2021 donnant un avis favorable à cette demande d'octroi;

Pour ces motifs ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** D'octroyer et de libérer à l'Association des Parents et Amis de l'Athénée Royal de Waterloo une subvention d'un montant de **3.471 €** pour l'exercice 2021 destinée à des interventions sociales.

**Article 2 :** D'imputer la dépense au budget ordinaire de l'exercice 2021 sous l'article budgétaire 72203/33202.

**Article 3 :** Par l'acceptation de la subvention, les bénéficiaires acceptent également l'obligation de rendre compte à la Commune de leurs recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de satisfaire à cette obligation, les bénéficiaires de la subvention seront tenus de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

**Article 4 :** Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyées et les conditions et justifications précisées dans la demande introduite par l'Association des Parents et Amis de l'Athénée Royal de Waterloo. Ces subventions doivent être utilisées conformément aux dispositions prévues aux articles L3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

**Article 5 :** De charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le n° de compte BE55 7323 3204 0044 de l'Association des Parents et Amis de l'Athénée Royal de Waterloo.

---

#### **17. ATL - Accueil extrascolaire - Modification du ROI de l'accueil extrascolaire - Augmentation de la participation financière des parents.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision communale de rentrer dans le décret ATL, afin d'améliorer la qualité de l'accueil extra-scolaire pour les enfants mais également pour les parents qui nous les confient ;

Considérant que l'accueil des enfants est gratuit le matin;

Considérant que l'accueil des enfants en fin de journée revient actuellement à 0,50€/jour, quelle que soit l'heure à laquelle les parents viennent les rechercher;

Vu la délibération numéro 47 prise par le Collège communal en sa séance du 21 juin 2021 décidant d'augmenter la participation financière des parents pour l'accueil extrascolaire du soir de 50 centimes supplémentaires à partir de 17h15 ;

Vu la délibération numéro 48 prise par le Collège en sa séance du 13 septembre 2021 décidant de rendre effective l'augmentation de la participation des parents à partir du 1er janvier 2022 au lieu du 1er septembre 2021;

Considérant que l'augmentation de la participation financière des parents engendre une modification du règlement d'ordre intérieur qui précise les modalités pratiques et organisationnelles de l'accueil extrascolaire ;

Vu les dispositions prises par le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1:** d'approuver la modification du ROI de l'accueil extrascolaire des deux écoles communales tel qu'annexé et portant sur l'augmentation de la participation financière des parents à raison de 0,50€/jour à partir de 17h15.

---

#### **18. Secrétariat des échevins - Sports - Création d'un Conseil Consultatif des Sports - Accord.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'article L1122-30, al.1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le souhait de l'échevin des Sports, Cédric Tumelaire, de créer un Conseil Consultatif des Sports à Waterloo;

Considérant que les missions principales de ce Conseil sont les suivantes :

- émettre un avis sur toute question concernant le sport dans la commune
- collaborer avec les associations et autres organisations pour le développement du sport en général
- soutenir l'organisation de manifestations sportives
- rendre un avis sur la diffusion d'informations sportives à la population.

Considérant que le Conseil Consultatif des sports se réunira une fois chaque trimestre;

Considérant que les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- être membre d'une association waterlootoise reconnue
- être désigné par le Conseil d'administration de son association pour en être le représentant officiel unique au sein du Conseil Consultatif des Sports

Considérant que chaque membre est nommé pour une période 6 ans mais peut se retirer à tout moment;

Considérant que l'Echevin des Sports présidera ce Conseil Consultatif et se réservera le droit d'y convier toute personne qu'il jugera utile;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 4 octobre 2021;

## **MARQUE SON ACCORD A L'UNANIMITE**

**Article 1er** : pour créer un Conseil Consultatif des Sports à Waterloo présidé par l'Echevin des Sports;

**Article 2** : d'approuver le règlement organique du Conseil Consultatif des Sports repris en annexe de la présente délibération;

---

### **19. Secrétariat des échevins - Marché de Noël 2021 - Demande d'octroi d'une subvention communale par le Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo - Décision d'octroi.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 13 octobre 2021 émanant du Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo;

Attendu qu'un crédit de 6.000€ a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, sous l'article 76304/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, le Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 6.000€ destiné à couvrir une partie des frais engendrés par l'organisation du Marché de Noël 2021 ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir diverses activités du Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo, et que ces activités sont utiles à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 18 octobre 2021, en son point n°100 ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1** : d'octroyer et de libérer au Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo, pour l'exercice 2021, une subvention communale d'un montant de 6.000€ destiné à couvrir une partie des frais engendrés par l'organisation du Marché de Noël 2021;

**Article 2** : d'imputer la dépense de 6.000€ à l'article 76304/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2021;

**Article 3** : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents



nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

**Article 4 :** Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par la Maison du Tourisme de Waterloo. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

**Article 5 :** de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte BE88 0016 9320 7041 du Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo.

---

## **20. Secrétariat des échevins - Jeunesse - Place aux Jeunes - Octroi d'un subside de 4300 euros à la maison des Jeunes - Décision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant la décision prise au Collège Communal du 19 juillet 2021 en son point 63 de prendre part à l'opération "Place aux Jeunes" lancée par la Province du Brabant Wallon;

Considérant la décision prise au Collège Communal en son point 74 du 16 août 2021 de désigner la Maison des Jeunes comme coordinatrice de l'opération "Place aux Jeunes";

Considérant que dans le formulaire de demande de subvention, la maison des Jeunes mandatée par la commune de Waterloo est le porteur du projet et de ce fait, le bénéficiaire de la subvention;

Considérant l'article 3 -effet de levier- du règlement provincial relatif au subventionnement de l'opération "Place aux Jeunes" : Chaque euro investi par la commune se verra augmenter d'un euro octroyé par le Brabant Wallon et ce uniquement pour des cachets artistiques ou sportifs et leur besoin en logistique et technique. Chaque projet communal pourra donc recevoir une subvention de maximum 10.000 euros. Dans le cas où la valeur des subventions envisagées dépasse les crédits budgétaires disponibles, les demandes seront analysées au "marc le franc". (voir annexe 1-Place aux jeunes)

Considérant l'article 4 - limitation - dans lequel le premier paragraphe, il est stipulé que les frais de fonctionnement et de salaire ne sont pas éligibles et que dans le second paragraphe, il est stipulé que seuls 5% du montant global du projet pourront être pris en charge pour la communication. (voir annexe 1 - Place aux Jeunes)

Vu que dans le budget prévisionnel remis par la maison des Jeunes, le budget est ventilé en frais qui seront subventionnés à 50% par la subvention de la Province pour un montant de 4.300 euros et à 50% par la Commune pour un montant de 4.300 euros conformément à l'article 3 repris ci-dessus.

Vu que les frais "exceptionnels" non couverts par la Subvention de la Province conformément à l'article 4 repris ci-dessus seront de 1.380 euros et seront engagés et octroyés par un subside exceptionnel accordé à la maison des Jeunes par la commune (voir annexe 2);

Sur proposition du Collège Communal en séance du 20 septembre 2021 en son point 52;

## DECIDE A L'UNANIMITE

**Article 1 :** d'octroyer et d'engager une subvention de 4.300 euros au profit de l'asbl Maison des Jeunes dans le cadre du mandat qui leur a été octroyé par la commune de Waterloo pour assurer la bonne organisation de l'évènement "Place aux Jeunes" du 23/10/2021. Ce montant sera versé sur le compte de la Maison des Jeunes : BE42 0010 8066 3054. Pour le surplus, 4300 euros seront également subventionnés par la Province dans le cadre de cet évènement.

**Article 2 :** d'octroyer et d'engager une subvention exceptionnelle de 1.380 euros au profit de l'asbl Maison des Jeunes dans le cadre du mandat qui leur a été octroyé par la commune de Waterloo pour assurer la bonne organisation de l'évènement "Place aux Jeunes" du 23/10/2021. Ce montant sera versé sur le compte de la Maison des Jeunes : BE42 0010 8066 3054.

---

### 21. Police - Finances - Budget de l'exercice 2021 - Service ordinaire - Modification budgétaire n°2.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions légales en la matière, notamment les dispositions de l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone police;

Sur proposition du collège communal;

Après interventions de divers membres de l'Assemblée;

Après en avoir délibéré;

### DECIDE AVEC 22 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (Ecolo et MVW)

D'arrêter la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 – Service ordinaire aux montants ci-après :

Augmentation des recettes :	124.661,26 €
Diminution des recettes :	-40.955,46 €
Augmentation des dépenses :	83.705,80 €
Diminution des dépenses :	0,00 €
Nouveau résultat : Recettes :	8.619.769,63 €
Nouveau résultat : Dépenses :	8.619.769,63 €
Variation de l'intervention communale	0,00 €

---

### 22. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n°17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Considérant le départ en mobilité de [REDACTED], inspecteur de police ;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur de police ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er** : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur de police dans le cadre de base.

**Article 2** : La tenue d'une interview avec les différents candidats par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidats à la mobilité pour ces emplois.

**Article 3** : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

**Article 4** : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

**Article 5** : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

---

#### **23. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n°17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Considérant le départ en mobilité de [REDACTED] inspectrice de police ;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur de police ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er** : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur de police dans le cadre de base.

**Article 2** : La tenue d'une interview avec les différents candidats par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidats à la mobilité pour ces emplois.

**Article 3** : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

**Article 4** : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

**Article 5** : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

---

#### **24. Questions orales d'actualité.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

## Conseiller Raphaël SZUMA

En tant que Conseiller de la majorité, je ne demande pas souvent la parole lors du Conseil.

En tout sincérité, je considère que mon rôle est davantage de m'impliquer sur le terrain, d'être un relais pour nos concitoyens, de les écouter mais aussi d'expliquer le travail que nous menons pour maintenir la qualité de vie que nous connaissons à Waterloo.

Si ce travail est peut-être moins visible, je peux vous garantir que mon implication dans les coulisses, aux côtés du Collège, est totale pour tenir les engagements de la majorité.

Et lorsqu'on parle d'engagements, il en est un qui me tient particulièrement à cœur c'est celui de freiner au maximum l'urbanisation de notre commune.

J'insiste, je dis bien freiner. Il s'agit donc de trouver l'équilibre qui préserve notre qualité de vie tout en évitant à nos jeunes de s'exiler lorsqu'ils souhaitent s'installer à Waterloo.

Sur ce point, Madame la Bourgmestre, je dois dire que je n'ai jamais eu le moindre doute quant à votre détermination et votre ténacité à tenir tête aux innombrables promoteurs qui rêvent d'un Waterloo que nous ne voulons pas.

Le résultat est là, en parcourant rapidement l'ensemble des derniers recours ou refus je vois que vous avez déjà empêché plus de 690 nouvelles constructions. Mais soyons de bon compte vous avez également autorisé, sur la même période, la construction d'à peu près 90 unités.

De mon côté, ça ressemble furieusement à une promesse tenue. J'ai donc été particulièrement troublé de voir ma boîte mail remplie de questions sur votre volonté de défigurer le plus beau quartier de Waterloo et son poumon vert en y implantant sans état d'âme l'école du sacré cœur sur presque un quart du bois des bruyères.

Bien sûr ces questions sont légitimes et c'est pour cela que je vais, d'ici quelques instants, vous demander de préciser vos intentions sur ce point.

Mais, une fois n'est pas coutume, permettez-moi de m'adresser à l'opposition, celle qui siège au sein de cet hémicycle, mais aussi ceux qui n'ont pas cette chance et dont le travail se poursuit en dehors.

Chers Collègues,

Je mesure à quel point il est tentant, depuis les bancs de l'opposition d'utiliser la mise à l'enquête d'un permis d'urbanisme comme celui dont il est question ce soir pour essayer, disons-le franchement, de mettre en difficulté la majorité.

C'est bien sur votre droit et il ne m'appartient pas de le juger. Par contre, permettez-moi de vous faire part de ma profonde déception, car sur ce coup, vous vous trompez d'adversaire.

Non seulement parce que la majorité est très claire et vous confirmera ce soir sa volonté de ne rien concéder à l'urbanisation mais aussi parce qu'en jetant le discrédit sur cet objectif commun, finalement, vous faites le jeu des promoteurs.

Alors de grâce, ne donnons pas plus d'arguments que nécessaires à leurs armées d'avocats, et affichons un front uni sur ces objectifs, que partagent les Waterlootois.

Madame la Bourgmestre,

Pouvez-vous confirmer ou infirmer mon analyse sur le nombre de permis refuser ?

Pouvez-vous également nous rassurer quant à votre volonté de préserver le bois des bruyères, et plus largement de freiner au maximum l'urbanisation de Waterloo ?

**Conseillère Bénédicte VANDER BORGHT**

*Question 1*

Que compte faire la commune pour protéger le bois des bruyères de tout projet immobilier ?

*Question 2*

Quelles sont les actions de la commune pour encourager la réduction des déchets au sein de l'administration, dans les écoles, et dans la commune dans son ensemble ?

**Conseiller Jean-Michel CASSIERS**

*Question 1*

La procédure d'enquête publique concernant la construction d'un bâtiment scolaire avenue des Pâquerettes/Drève du Garde a été clôturée le 3 novembre dernier. Plusieurs personnes se sont présentées pour assister à la séance de clôture comme annoncé par l'affiche publique. Mais cette réunion n'a pas eu lieu.

Qu'est-ce qui justifie cette suppression ? N'y a-t-il pas un risque d'entacher la procédure d'un vice d'irrégularité ? Quels sont par ailleurs les premiers résultats de l'enquête, notamment les nombre de réactions/réclamations ?

*Question 2*

Une décision du Gouvernement flamand du 8 octobre 2021 approuve les processus de planification et les notes de départ pour le réaménagement de croisements du Ring Est de Bruxelles. La fermeture de l'accès au Ring par l'avenue Dubois (Hoeilaart/Rhode-Saint-Genèse) semblait envisagée mais a été retirée.

Cette décision aurait probablement eu des conséquences pour Waterloo notamment en termes de mobilité. Une enquête publique est annoncée du 16 novembre au 16 janvier. Quelles sont les informations dont la Commune dispose (d'autres mesures auraient-elles un impact pour Waterloo) et quelles sont les actions notamment de concertation prises ou envisagées ?

*Question 3*

Où en est la mise en zone 30 km/h de la Commune ? Pouvez-vous en rappeler les différentes phases ? Au niveau de la signalisation, des rappels bien visibles au sol sont-ils systématiquement prévus ?

**Conseiller Philippe HERMANT**

Un collectif de quartier (faubourg), de plus ou moins 300 personnes me signale, qu'il n'est plus possible de téléphoner sur portable depuis déjà pas mal de temps. J'ai promis de poser la question de savoir, si cela est dépendant de la commune ou des opérateurs de télécommunication.

**Conseiller Gérard DAYSE**

La question concerne la résurgence de la renouée du Japon sur et à proximité des talus d'Infrabel, à proximité du pont drève du garde et de l'allée du triage, actions ? Que faire ? Déterrer les jeunes plants de moins d'un an apparaissant suite aux travaux ? Demander à Infrabel de tester de l'éco-pastoralisme pour limiter leur prolifération (comme déjà testé par eux).

---

**HUIS-CLOS**